

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PONCTUELLE DE LOCAUX/BIENS
DU SDIS 76 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DES OFFICIERS DE LA BAIE DE SEINE**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DE LA BAIE DE SEINE, dont le siège est 4 impasse
des jardinets – 76930 OCTEVILLE SUR MER

« l'AOBS »

Représentée par le lieutenant-colonel de réserve Eric LEMAITRE, Président,

d'une part,

ET

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-
MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux/biens au sein du centre de formation d'incendie et technique situé départementale 7 à Tourville la Rivière appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de ses locaux/biens à titre gracieux, afin que l'AOBS puisse organiser les épreuves du 10^{ème} raid des réserves en Normandie.

ARTICLE 2 – Objet

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux/biens, objet de la présente convention, met à la disposition de l'AOBS des locaux/biens aménagés et adaptés à leur raid dont l'objectif est d'organiser les trois épreuves suivantes :

- parcours tactique AIR SOFT,
- intervention dans bâtiment d'exercice,
- sortie d'un suspect d'un véhicule.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont des membres de la réserve opérationnelle des armées et de la gendarmerie.

Le nombre de participants sera de 50 maximum.

ARTICLE 4 – Utilisation des biens mis à disposition et accès

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens seront préalablement définies conjointement avec le lieutenant hors classe Emmanuel MENDY 06.62.93.87.56, afin de pas interférer dans l'activité principale du Sdis 76 et de permettre le déroulement dans les meilleures conditions.

Un représentant du groupement Formation et activités physiques sera présent sur place.

L'AOBS ne pourra employer les locaux/biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 – Obligations et engagements des parties

L'AOBS est responsable du bon déroulement de l'utilisation des locaux/biens. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux/biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

L'AOBS devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant dans les locaux/biens mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'utilisation anormale des locaux/biens mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale des locaux/biens mis à disposition, l'AOBS supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis 76.

Concernant l'entretien :

- le Sdis 76 assure l'entretien des locaux/biens mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides :

- le Sdis 76 prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- le chemin tracé dans la partie boisée du site,
- la mise à disposition d'un véhicule qui dispose d'une portière en bon état sans débris de verre au niveau du siège conducteur,
- l'accès au bâtiment d'exercice,
- une zone de parking pour 25 véhicules maximum,
- l'accès aux toilettes,
- un bureau à l'accueil comme PC,
- un hangar en cas de forte pluie,
- un mannequin feu,
- le barbecue avec mise en sécurité en quittant les lieux.

ARTICLE 7 – Dispositions administratives

L'AOBS prendra les locaux/biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Cas échéant :

- le Sdis 76 aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

La mise à disposition de locaux/biens dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la journée du 17 octobre 2020.
Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de 5 jours avant le début de la mise à disposition des locaux/biens.

ARTICLE 11 - Assurance et responsabilité

L'AOBS est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de l'organisation de ce raid auprès de ses membres.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, et dégage par avance toute responsabilité du Sdis 76 en cas d'accident survenant aux participants.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association des officiers
de la baie de Seine,

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Lieutenant-colonel de réserve Eric LEMAITRE